

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 17 septembre 2026**

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	17	19

Vote
Nombre de voix exprimées :
Pour : 19
Contre :
Abstention :

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture

Le : 02/10/2026

Et

Publication ou notification du :
02/10/2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre, le Conseil Municipal de la commune de Fégréac s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, lieu ordinaire de réunion, sous la présidence de Jérôme RICORDEL, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux le onze septembre deux mille vingt-six.

Présents : Jérôme RICORDEL, Alexandra GUIHO, Didier MARTIN, Catherine LAILLÉ, Thierry CRIAUD, Geneviève MÉNORET, Patrick GAVALON, Frédérique TRESSEL, Marie-Pierre BOCQUEL, Karen PITRÉ, Stéphane POULAIN, François GUINOUE, Isabelle MONVOISIN, Jocelyne BIBLOQUE, Thomas BOUVIER, Audrey KOELSCH, Christopher DEHOVE.

A été nommé secrétaire : Thierry CRIAUD

Absents excusés ayant donné procuration : Marc REY à Didier MARTIN, Erwan GENET à Stéphane POULAIN.

Délibération n° 2026-09-05 : Rapport annuel d'activité 2025 de la SPL La Roche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1411-3 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L. 3131-5 ;

Vu la convention de délégation de service public conclue avec la SPL La Roche pour la gestion des services d'accueil périscolaire, extrascolaire et jeunesse ;

Vu le rapport annuel d'activité de la SPL La Roche relatif à l'exercice 2025 ;

La commune de Fégréac a confié à la SPL La Roche, dans le cadre d'une délégation de service public, la gestion des accueils périscolaires et extrascolaires ainsi que des actions en direction de la jeunesse.

Conformément à l'article L. 3131-5 du Code de la Commande Publique, le concessionnaire produit chaque année un rapport présentant notamment les comptes retraçant les opérations liées à l'exécution du contrat ainsi qu'une analyse de la qualité du service. L'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que ce rapport est examiné par l'assemblée délibérante, qui en prend acte.

Le rapport d'activité présenté par la SPL La Roche pour l'exercice 2025 expose notamment :

- La poursuite des accueils périscolaires et extrascolaires organisés sur les cinq communes actionnaires ;
- Les actions conduites sur le site périscolaire de Fégréac, notamment autour de la coopération entre les enfants ;
- La poursuite de la structuration du service jeunesse, avec la création du Pass Jeunesse et du local jeunes « Le Spark », les interventions dans les collèges, les actions « Médi'Ados » et les interventions itinérantes sur les communes ;
- Les actions menées afin de développer le dialogue avec les familles, par l'intermédiaire des comités d'usagers et des « Cafés des parents » ;
- Un résultat net comptable positif de 12 932 €, pour des produits d'exploitation de 1 175 578 € et des charges de 1 161 347 € ;
- Une contribution financière de la commune de Fégréac arrêtée à 96 933,20 € au titre de l'exercice 2025.

Le rapport annuel d'activité 2025 a été communiqué aux membres du Conseil Municipal et est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **De prendre acte de la présentation et de l'examen du rapport annuel d'activité 2025 de la SPL La Roche relatif à l'exécution de la délégation de service public des accueils enfance et jeunesse ;**
- **De constater que ce rapport présente les principales données relatives à l'activité, à la fréquentation, à la qualité du service et à la situation financière de la délégation ;**
- **De préciser que cette prise d'acte ne vaut ni approbation des comptes de la SPL La Roche, ni renonciation de la commune à formuler ultérieurement toute observation relative à l'exécution du contrat ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Extrait certifié conforme

Le Maire



Le secrétaire de séance